



Prestations en capital provenant de la prévoyance

Art. 39 d) Prestations en capital provenant de la prévoyance

¹ Les prestations en capital selon l'article 23 ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

² L'impôt se monte à :

- 2 % pour les premiers 40 000 francs ;
- 3 % pour les prochains 40 000 francs ;
- 4 % pour les prochains 50 000 francs ;
- 5 % pour les prochains 60 000 francs ;
- 6 % pour tous les autres montants.

^{2bis} Une déduction de 5000 francs est accordée sur les prestations en capital versées à des personnes mariées vivant en ménage commun ou à des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

³ Les déductions sociales prévues à l'article 36 ne sont pas autorisées.

⁴ Toutes les prestations en capital acquises pendant la même année civile sont additionnées. Les prestations en capital dont le total annuel net est inférieur à 5000 francs sont exonérées d'impôt.

⁵ Une déduction de 50 % est accordée sur la part de l'impôt afférent aux prestations en capital versées pour perte de gain en cas d'invalidité.